

Jurisprudence concernant la protection du milieu riverain

Au cours des dernières années, bon nombre de municipalités locales au Québec se sont dotées de règlements visant à exiger la renaturalisation (ou « revégétalisation ») de la rive des lacs et des cours d'eau. Par ces règlements, les municipalités interdisaient d'une part à tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à effectuer la coupe de végétation sur une bande d'une dizaine de mètres (plus ou moins) située sur la rive et exigeaient d'autre part la renaturalisation de la rive par la plantation d'espèces arbustives et arboricoles. **Les municipalités pouvaient-elles agir ainsi ?**

Compétence reconnue des municipalités locales en matière de réglementation portant sur la renaturalisation (ou « revégétalisation ») de la rive des lacs et des cours d'eau

La Cour d'appel du Québec confirme dans un jugement rendu le 20 juin 2011 que les municipalités ont non seulement le **pouvoir d'imposer des normes de protection de la bande riveraine** autour des lacs et en bordure des cours d'eau, mais qu'elles ont aussi le **droit d'imposer aux propriétaires la remise en état** cette portion de la berge, **mettant fin à un prétendu régime de droits acquis** que plusieurs maires invoquaient pour justifier leur inaction dans ce domaine. La Cour rejette l'argument des citoyens en rappelant entre autres que **le droit de propriété n'est pas absolu**, notamment lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement et que, dans la mesure où l'objectif poursuivi par un règlement est raisonnable, le pouvoir judiciaire n'interviendra pas, et ce, même lorsque ces dispositions réglementaires créent un préjudice à un ou des individus en particulier.

Consulter ce jugement rendu en appel le 20 juin 2011 (suite au jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2010) :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=60228810&doc=5C8D23F5C952D73AC1E1CB1BEBCED8570E8AE30822AA082212596CFE74651D>

Un riverain condamné à plus de 30 000 \$ de frais pour avoir coupé dans arbres dans la rive

Après avoir rasé un talus sur le bord du lac Ouareau, en contravention du règlement municipal qui défend de couper des arbres dans la bande riveraine, un citoyen de Notre-Dame-de-la-Merci devra **rembourser plus de 30 000 \$ de frais engagés par la petite municipalité** 1 100 habitants pour le poursuivre. Le riverain devra aussi **remettre le terrain dans sa forme initiale**. Cette décision de la Cour supérieure encouragera les municipalités de petite taille comme la nôtre à appliquer plus rigoureusement leur réglementation environnementale car elles ne craindront plus d'absorber les frais importants encourus pour agir dans de telles circonstances.

Consulter ce jugement de la Cour supérieure rendu le 10 février 2012 :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=59059518&doc=9712437B836299E2EB1CC36BF0A9E7D170BA76F4A98713FDD3AFAF56EFF24365>

Un riverain condamné à déplacer à l'extérieur de la bande de protection riveraine ou à démolir les « constructions » et « ouvrages » non conformes, à procéder à des travaux de remise en état des lieux et à rétablir la couverture végétale de la rive

Un jugement a été rendu le 28 mars dernier en faveur de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par un juge de la Cour Supérieure concernant un cas de construction illégale en bande riveraine. Cela constitue un beau cas de jurisprudence en matière de protection des rives.

Extrait de la page 16 du jugement : « Le tribunal :

DÉCLARE que ces Constructions et Ouvrages sont non conformes au *Règlement de zonage* et au *Règlement relatif à la revégétalisation*;

ORDONNE au défendeur de même qu'à tout occupant présent ou futur du Terrain, de **déplacer à l'extérieur de la bande de protection riveraine ou de démolir** ces Constructions et Ouvrages non conformes, au plus tard le 30 juin 2012;

ORDONNE au défendeur de même qu'à tout occupant présent ou futur du Terrain, de **procéder à des travaux de remise en état des lieux et au ramassage des matériaux de construction**, le cas échéant, au plus tard le 30 juin 2012;

ORDONNE au défendeur de même qu'à tout occupant présent ou futur du Terrain, de **rétablir la couverture végétale de la rive** à tous les endroits où des constructions ont été réalisées illégalement; (...)

Consulter ce jugement de la Cour supérieure rendu le 28 mars 2012 :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=60191419&doc=D68D83749A730C897968D230C18F6E010636A483827C45518D89A290AC352CD5&page=3>

Pour en savoir plus :

Centre québécois du droit de l'environnement

<http://www.cqde.org/>

Jean-François Girard, biologiste et avocat spécialisé en droit de l'environnement

<http://www.dufresnehebert.ca/FicheAvocat.aspx?id=10>

Le pouvoir des municipalités en environnement – Émission la *Semaine verte*, le samedi 8 mai 2010

http://www.radio-canada.ca/emissions/la_semaine_verte/2009-2010/chronique.asp?idChronique=110498

Émission *À vous de juger*. Une entrevue avec Me Jean-François Girard, biologiste et avocat spécialisé en droit de l'environnement

http://www.ville.stbruno.qc.ca/asp/gabarits/Gabarit.asp?ID_MESSAGE=8357&CAT_RAC=61

Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines

www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/.../39-12-choquette.pdf

Compétence reconnue des municipalités locales en matière de réglementation portant sur la renaturalisation de la rive des lacs et des cours d'eau

<http://www.pfdavocats.com/fr/colonne-juridique-Competence-reconnue-des-municipalites-locales-en-matiere-de-reglementation-portant-sur-la-renaturalisation-de-la-rive-des-lacs-et-des-cours-d'eau-457>

Guide synthèse des bonnes pratiques à l'égard des plans d'eau touchés par les algues bleu-vert

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/guide-synth-bonne-pratiq.pdf>